

Dénomination:

ADMR du Jura

Adresse:

250 boulevard Théodore Vernier 39000 Lons-le-saunier -

FRANCE-

n° de gestion:

2019D00425

n° d'identification:

Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : Date du dépôt : A2019/003272

10/12/2019

Pièce:

Expédition de l'acte notarié contenant les statuts

constitutifs du 28/11/2019





100980903

CB/JM/AT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE VINGT HUIT NOVEMBRE

A LONS-LE-SAUNIER (Jura), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Christophe BAS, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Pascal RAULT, Christophe BAS et Elise CLERC-BARNABÉ, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LONS-LE-SAUNIER (Jura), 21 bis rue Rouget de Lisle, soussigné,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

A LA REQUETE DE :

L'Association dénommée **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS LOCALES ADMR DU JURA**, Association déclarée, laquelle a été déclarée à la Préfecture de JURA, sous le numéro RNA W392000642 dont le siège est à LONS-LE-SAUNIER (39000), 15 Bis rue de Vallière.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 27 août 1949 sous le numéro 19980041.

L'Association dénommée **Association départementale ADMR** "ABRI", Association déclarée, laquelle a été déclarée à la Préfecture de JURA, sous le numéro RNA W392004780, dont le siège est à LONS-LE-SAUNIER (39000), 15 Bis rue de Vallière.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 20 janvier 2018 sous le numéro 20190003.



PRESENCE - REPRESENTATION

- L'Association dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS LOCALES ADMR DU JURA est représentée à l'acte par Madame Michèle CARBONNEAU, agissant en sa qualité de Présidente.
- L'Association dénommée Association départementale ADMR "ABRI" est représentée à l'acte par Madame Claire CORDIER, agissant en sa qualité de Présidente.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE STATUTS

Titre I - Caractéristiques

Titre II - Capital social

Titre III - Parts sociales

Titre IV - Administration

Titre V - Comptes sociaux

Titre VI - Dispositions diverses

<u>DEUXIEME PARTIE</u> DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME - INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et

ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Dès à présents, les requérants donnent mandat au gérant, avec faculté de se substituer, pour accomplir les actes suivants:

- Acquérir un immeuble sis à LONS LE SAUNIER (39000), 250 Boulevard Théodore Vernier, moyennant le prix de neuf cent mille euros (900.000,00 euros), appartenant au Département du JURA.
- Emprunter toutes sommes, aux conditions qu'il jugera convenable pour ces opérations
- A cet effet, signer tous actes s'y rapportant, consentir toute garantie hypothécaire.

Tous pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'au notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est : Madame Michèle CARBONNEAU Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

REGIME FISCAL

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes. Le notaire soussigné les avertit que la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes, et ce aux termes de la doctrine fiscale actuelle (BOI IS CHAMP 10 30 § 320).

